

# Statuts Association piano à coeur

Selon l'assemblée constitutive le 25 mai 2018

## TITRE 1 - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *association piano à cœur* ».

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet le développement local d'une culture musicale artistique à travers l'apprentissage du piano, la pratique de la formation musicale ,du chant choral et l'organisation de concerts et de manifestations.

L'association est ouverte au plus grand nombre dans un souci de promotion et d'épanouissement de l'individu.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au chez Mme Danièle GLAS 1 impasse Henry DIGUELMAN  
34570 MONTARNAUD

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2 - COMPOSITION

### **Article 5 : Les membres**

L'association se compose de deux catégories de membres :

#### **Les membres actifs :**

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association. Il s'agit soit des parents d'élèves pour les enfants mineurs (1 vote par famille adhérente), soit des adultes inscrits à l'association de musique à jour du règlement de leur adhésion. Ils sont électeurs et éligibles au Bureau.

#### **Les membres d'honneur :**

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'association. Elles sont cooptées par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an, sont dispensées du règlement de l'adhésion, sont électeurs et éligibles au Bureau .

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre ou d'administrateur de l'association**

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu s'il le souhaite.

## TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 7 : Assemblées Générales**

#### ***(1) Dispositions communes***

Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes s'ils sont à jour du règlement de leur adhésion.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple ou par courriel avec accusé de réception par le destinataire **au moins 15 jours à l'avance**. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 1.

Le vote par correspondance est autorisé suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les salariés peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un membre demande de manière non équivoque le vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

#### ***(2) Assemblées générales ordinaires***

### Pouvoirs:

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président, ou à l'initiative du quart au moins de ses membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, d'activités, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du bureau.

L'assemblée générale ordinaire autorise les membres du bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui ne dépasse pas le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

### Quorum et Majorité :

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### ***(3) Assemblées générales extraordinaires :***

#### **Pouvoirs :**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative du tiers au moins de ces membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 7 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des voix) des adhérents présents ou représentés.

### **Article 8: Le Bureau**

Le bureau est constitué d'un président, un trésorier et un secrétaire. Il est renouvelé tous les ans par les membres en assemblée générale.

Le président anime l'association, coordonne les activités, représente l'autorité au sein de l'association, dirige l'administration de l'association.

Il prend également l'ensemble des décisions et responsabilités relative à la gestion l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau. Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il assure le suivi et le contrôle de la comptabilité

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Dans le cas d'une absence physique du trésorier, le secrétaire peut effectuer le paiement.

### **Article 9 : Rémunération**

Les fonctions d'administrateurs de l'association de musique sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 10: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, peut être élaboré par le bureau et approuvé par l'assemblée générale . Il précise et complète, si besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## **TITRE 4 - RESSOURCES**

### **Article 11 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées par les adhésions des membres adhérents, les subventions versées par les organismes publics ou privés, **les recettes des cours d'apprentissage dispensés, les recettes liées à l'organisation de concerts et de manifestations**, les ressources propres provenant de ses activités et de toutes les ressources autorisées par la loi.

### **Article 12 : Comptabilité : comptes et documents annuels**

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les adhérents, avec le rapport moral, d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, pendant les dix jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice comptable suit l'année civile.

### **Article 13 : Commissaire aux comptes**

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer un commissaire aux comptes

## **TITRE 5 - DISSOLUTION**

### **Article 14: Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A MONTARNAUD

Le 25 mai 2018.

Le Président